



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 décembre 2001
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-sixième session**
Points 62, 87, et 89 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année**

Question de Chypre

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**Étude d'ensemble de toute la question des opérations
de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

**Lettre datée du 11 décembre 2001, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 11 décembre 2001, qui vous est adressée par S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 62, 87 et 89 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Umit **Pamir**



**Annexe à la lettre datée du 11 décembre 2001, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 11 décembre 2001

J'ai l'honneur de me référer aux déclarations faites par les représentants de l'administration chypriote grecque lors des séances que la Commission des questions politiques spéciales et de la colonisation (Quatrième Commission) a tenues, respectivement, le 1er novembre 2001 sur le point 87 de l'ordre du jour (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), et le 21 novembre 2001 sur le point 89 (Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects). Je répondrai brièvement aux allégations tendancieuses des intéressés sur la question de Chypre, afin de rétablir la vérité historique.

Le représentant chypriote grec a qualifié « d'invasion » l'intervention tout à fait légitime que la Turquie a faite à Chypre en 1974. Je souligne que la Turquie a agi conformément aux droits et obligations découlant du Traité de garantie de 1960, après le coup d'État fomenté en juillet 1974 par la Grèce et les Chypriotes grecs pour rattacher l'île à la Grèce. Il était à craindre que tous les Chypriotes turcs ne soient immédiatement exterminés par les Chypriotes grecs et les forces d'invasion grecques.

Le représentant chypriote grec s'est référé dans ce contexte à « l'épreuve du déplacement » subie par les Chypriotes grecs à la suite de l'intervention turque de 1974. En vérité, la question des personnes déplacées à Chypre date de 1963, année où l'agression armée de la partie chypriote grecque a chassé de ses foyers un quart de la population chypriote turque. Et en 1974, il y a eu des personnes déplacées dans les deux populations à la suite du coup d'État grec et des événements qui ont suivi. Quelque 65 000 Chypriotes turcs se sont alors réfugiés dans le nord pour se mettre à l'abri.

La question des personnes déplacées a d'ailleurs été réglée par la signature de l'Accord sur les transferts volontaires de population conclu entre les deux parties lors de la troisième série de pourparlers, tenue à Vienne du 31 juillet au 2 août 1975. Cet accord a été appliqué sous la supervision de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Le représentant chypriote grec a prétendu devant la Quatrième Commission que « l'invasion de l'île par la Turquie en 1974 et sa partition forcée, avec la création d'une zone tampon, avaient contraint la Force à modifier son mandat ». Je rappellerai que la Force a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité pour empêcher le massacre de Chypriotes turcs sans défense par des éléments chypriotes grecs lourdement armés. Je rappellerai également que la séparation des deux peuples est la conséquence de l'agression armée à laquelle se sont livrés les Chypriotes grecs en 1963, et non de l'intervention turque de 1974. C'est pour faire face aux attaques perpétrées contre des Chypriotes turcs sans défense que la « ligne verte » a été créée à Nicosie, en décembre 1963. Des Chypriotes turcs vivant à la campagne ont été contraints de fuir leur village pour se réfugier ailleurs dans l'île, dans des enclaves. L'arrivée de la Force des Nations Unies en 1964 n'a pas empêché les Chypriotes grecs de mener la campagne de génocide qu'ils avaient préparée. Le carnage ne s'est pas arrêté. L'administration

chypriote grecque, sous le titre usurpé de « gouvernement chypriote », a empêché la Force de s'acquitter de son mandat entre 1963 et 1974. Ce n'est qu'après l'intervention de la Turquie, en 1974, que l'île a retrouvé la paix et la stabilité. Aujourd'hui, la présence militaire chypriote turque dans Chypre-Nord vise à décourager une éventuelle agression par la partie chypriote grecque.

Parlant de la situation dans le village d'Akyar en République turque de Chypre-Nord, le représentant chypriote grec a fait état d'une « violation manifeste du statu quo ». Je rappelle à ce sujet que la mise en place d'un poste de contrôle à Akyar est une mesure que nous avons prise sur notre propre territoire, dans le contexte de l'aménagement de nos relations avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1303 (2000). La localité en question se trouve à proximité de la base britannique et il n'existe pas de zone tampon à cet endroit. Le poste de contrôle se trouve sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord. On ne saurait donc parler de modification du statu quo.

Le processus de réconciliation, auquel le représentant chypriote grec s'est référé, ne pourra commencer que lorsque la partie chypriote grecque aura accepté un règlement reconnaissant l'existence de deux États, qui empêche la partie chypriote grecque de continuer à usurper le nom d'un futur partenariat. Il faut un règlement qui respecte la souveraineté et l'égalité des deux peuples et qui garantisse leur sécurité. Ainsi que l'a souligné le Président Rauf R. Denktas dans la déclaration liminaire qu'il a prononcée lors de sa rencontre avec le responsable chypriote grec, M. Glafcos Clerides le 4 décembre 2001, il est essentiel pour bâtir notre avenir de faire preuve de réalisme, tout en instaurant un climat marqué par le respect mutuel, la volonté de réconciliation et l'établissement de relations de travail entre les deux parties. Nous espérons que la communauté internationale exhortera la partie chypriote grecque à respecter les droits inaliénables du peuple chypriote turc pour qu'un règlement intervienne et que l'île retrouve la stabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 62, 87 et 89 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République
turque de Chypre-Nord
(Signé) Aytuğ **Plümer**